

MÉMOIRE

POUR

M. JOSEPH-ANDRÉ-CLÉMENT GARDE,
Ancien avoué au Puy, intimé,

CONTRE

JACQUES MARIE,
De Chambarel, commune de Céaux-d'Allègre, appelant,

EN PRÉSENCE DE

BARTHÉLEMY CHAUCHAT

ET

JOSÉPHINE CHAUCHAT,
mariés,

ET

M. HENRI SURREL,
Leur cessionnaire, aussi intimé.

A propos d'un débat judiciaire, dont je n'ai pas même pris l'initiative en première instance, et qui offre du reste un intérêt bien minime, puisqu'il ne s'agit que de 750 francs en capital, un lourd *factum* vient d'être distribué non seulement à Riom, dans la magistrature et au barreau, mais encore dans le département de la Haute-Loire, dans plusieurs cantons, où il a été prodigué avec soin et intelligence à des chefs de parti, qui l'ont lu publiquement et ont fait tous leurs efforts pour expliquer et insinuer les calomnies qu'il contient, et en leur donnant encore une plus grande extension.

Depuis longtemps l'usage des Mémoires imprimés est un peu passé de mode; on ne les pratique plus guères aujourd'hui que dans les grandes

luttres judiciaires ; ils ne se justifient plus que par de grands intérêts pécuniaires ou par la gravité des questions de droit ou de jurisprudence qu'ils discutent, ou bien encore lorsqu'ils ont pour objet ces procès d'un retentissement général dans lesquels, soit la politique, soit l'honneur des familles peuvent se trouver mêlés, et qui par la complication et l'intérêt des faits peuvent offrir au public un attrait quelconque.

« *Jacques MARIE, gendre de Noël-Henri CHAUCHAT, a-t-il reçu
» et doit-il rapporter 11,000 fr. ou bien seulement 8,000 fr. sur
» l'avancement d'hoirie constitué à sa femme par le père de celle-ci,
» lors de leur contrat de mariage ?* »

Telle est, en toute sincérité, l'énonciation de la simple question de fait que présente à juger le procès que j'ai devant la Cour, et qui semble à mon adversaire mériter les honneurs dispendieux du Mémoire imprimé.

Si, à propos de ce procès et de ce mémoire je me trouvais réellement en face de Marie, et que ce dernier eût imaginé ce procédé de défense extraordinaire dans l'intérêt de sa cause, je me bornerais à discuter.

Mais quand j'ai vu tant de bruit pour si peu ;

Quand j'ai lu ce tissu d'imputations calomnieuses où l'on me reproche avec tant d'impudence :

« *D'avoir transformé un billet en une quittance finale, dans un
» but de spoliation ;*

« *D'être ainsi l'auteur d'un indigne et coupable abus de blanc-
» seing, etc., etc.* »

Ma susceptibilité a dû nécessairement en être excitée, et avant d'entreprendre ma justification, qui sera si facile, j'ai dû rechercher quel était dans tout ceci mon véritable adversaire.

Quelques simples réflexions m'ont logiquement amené à penser que j'avais bien réellement pour antagoniste personnel, dans cette lutte, Me Félix GRELLET, avocat à la Cour d'appel de Riom, ex-constituant et candidat malheureux à la législative dans le département que j'habite, et où j'ai le bonheur de compter quelques amis.

Je me suis rappelé que lors de sa première candidature pour la Constituante, j'avais déclaré publiquement le repousser dans les réunions de la

corporation dont je faisais alors partie. Cette circonstance me confirma de plus fort dans cette pensée.

D'ailleurs, peut-il rester le moindre doute à cet égard, lorsqu'on voit ce prétendu mémoire non signé de la partie, et l'avocat prendre seul, par sa signature, la responsabilité de son acte ?

Jacques Marie n'était donc qu'un prétexte pour M. GRELLET.

On dit, Monsieur, que vos fonctions de législateur vous ont un peu trop distrait de vos études judiciaires : pour aller à la Constituante, vous avez abandonné la clientèle ; elle vous en a, dit-on, gardé rancune. Aussi, en fait de dossiers, vous éprouvez sans cesse le besoin de remplacer la qualité par la quantité. Ce serait un désir légitime, mais lorsqu'une cause que vous plaidez n'a qu'une chétive importance, il ne faudrait pas cependant vouloir la grossir aux dépens de la vérité et de l'honneur de vos compatriotes.

Et d'ailleurs, prenez exemple sur ceux de votre ordre et regardez quelles réserves les avocats les plus renommés mettent à accueillir les allégations récriminatoires de leurs clients.

J'ai pratiqué comme vous la vie du barreau. Elle ne serait pas possible s'il fallait se rendre sans cesse l'écho de la passion aveugle des plaideurs.

Pourquoi à celle de votre client avez-vous encore ajouté la vôtre ? Pourquoi ?.... Vous vous garderez certainement de le dire. Dans notre département, tous ceux qui liront votre mémoire le comprendront facilement ; mais à Riom on peut l'ignorer. Je vais donc le raconter ici.

Je vais du moins faire part de mes suppositions, qui semblent si vraisemblables.

Pour devenir homme politique après la révolution de février, vous en avez épousé la cause avec une ardeur qui contrastait avec le nom que vous portiez.

Pour être élu constituant, vous avez passé pour caresser tour-à-tour tous les partis qui pourraient apporter dans l'urne le contingent de leur influence.

Vous avez cherché des auxiliaires chez les démocrates, chez les légitimistes, chez les conservateurs, auprès du clergé.

Plusieurs d'entre nous pensèrent que l'ambition entraînait dans votre rôle pour beaucoup plus que la sincérité des convictions.

De même que dans les élections antérieures on trouvait dans votre maison un électeur censitaire pour chaque candidature, de même vous pensâtes, en avril 1848, que vous arriveriez à la Constituante par vos amis politiques aussi bien qu'avec l'aide de ceux de vos frères et de votre père, qui appartenaient cependant à des partis différens.

Le jeu fut savamment joué et vous fûtes élu par 35,000 suffrages.

Quelques-uns cependant manifestaient des défiances tout en adhérant avec ma corporation. Je restai dans la phalange des trainards, de ceux qui ne vous acceptaient que sous bénéfice d'inventaire.

Lorsque nous le fîmes, cet inventaire, en 1849, il était encore temps pour nous de nous raviser. Nous vous répudiâmes purement et simplement, définitivement aussi, je l'espère.

Je ne croyais cependant pas m'être attiré personnellement votre colère pour cela; car il me semble, si j'ai bonne mémoire, que 30,000 électeurs furent aussi de mon avis. C'est bien à peu près la différence entre votre chiffre de 1848 et celui de 1849, quoiqu'un an à peine se fût écoulé entre les deux candidatures.

Vous auriez dû y puiser une leçon, Monsieur Félix Grellet, au lieu d'y chercher l'occasion de fomenter vos colères dont le public se rira, et qu'il est d'ailleurs de bien mauvais goût d'introduire dans un mémoire sur un procès d'action en retranchement de donation; intéressât-il même votre ami le démocrate Jacques Marie, victime des brutalités du Pouvoir actuel, et qui cependant, entre nous, a été destitué de ses fonctions de maire plutôt pour son ivrognerie que pour l'analogie de sa politique avec la vôtre.

Par cette digression préliminaire, j'ai voulu prouver que votre précis n'émane pas de l'avocat, du jurisconsulte, du *vir bonus dicendi peritus*; qu'il est bien plutôt l'œuvre de l'homme politique passionné, mécontent, irrité de ce que son pays en le jugeant l'a connu ou méconnu; que, par suite, il ne faut pas en accepter légèrement les articulations et les déductions.

Cette vérité va devenir évidente, mathématique, par la discussion abrégée à laquelle je vais me livrer.

FAITS ET DISCUSSION.

Sans doute, dans votre mémoire l'analyse de certains faits, de certains actes est exactement rapportée.

Noël-Henri Chauchat a eu trois enfans, dont Augustine, femme Marie, décédée depuis longtemps.

Par contrat de mariage, du 18 juin 1827, 15,000 fr. lui avaient été constitués en avancement d'hoirie. 2,000 fr. furent quittancés dans l'acte; le surplus fut attermoyé à paiemens annuels de 1,000 fr., sans intérêts.

Au six septembre 1838, 2,000 fr. étaient encore à échoir. Je le reconnais, et peu m'importe. A cette époque et depuis longtemps déjà, Chauchat était en butte aux poursuites de Marie. Elles étaient fort acerbes.

Une instance d'opposition avait été liée à cette occasion devant le tribunal civil du Puy. En même temps, Chauchat était, de la part d'un autre créancier, l'objet de poursuites en saisie réelle.

Au 31 août, M. Chaussende et moi nous passâmes avec Chauchat des conventions par suite desquelles il nous donna pouvoir de vendre ses immeubles, et nous nous engageâmes à lui payer ses créanciers, afin de se soustraire à leurs poursuites.

C'est en exécution de ces conventions que je payai *moi-même* le six septembre 1838, à Marie, une somme de 4,000 fr. à la décharge de Chauchat.

Je dis *moi-même*, afin de rectifier votre allégation sur ce point et les insinuations que vous voulez en faire ressortir. C'est donc moi qui payai. Mon compte-courant avec la maison de banque Bonnet-Blanc, qui sera produit devant la Cour, l'établira suffisamment.

Mais je devais payer à bon escient; le désordre des affaires de Chauchat père indiquait assez que la dot faite à sa fille, femme Marie, serait sujette à rapport.

Tout en libérant Chauchat, il fallait que les deniers me fussent garantis personnellement par Marie. Ce dernier y consentit; le mémoire ne dit pas et ne peut pas dire le contraire.

Toutes ces conventions se passèrent devant M^{re} Liogier, alors notaire et

depuis juge au tribunal civil du Puy, qui était investi de la confiance de toutes les parties.

Chauchat s'était obligé envers M. Chaussende et moi, mais la garantie de Marie n'était que subsidiaire; elle serait devenue sans objet si Chauchat avait pu nous payer.

C'est par cette raison qu'en échange des 4,000 fr. que je payai, Marie donna à M^e Liogier un blanc-seing en ces termes : *Bon pour quatre mille francs.*

Ce blanc-seing lui fut confié et une note dut être rédigée pour être annexée à ce dépôt, comme cela se pratique ordinairement.

Mais il est certain que Marie, en échange des 4,000 fr., ne fournit pas d'autres quittances ou déclarations.

Il est certain que le blanc-seing devait servir ou à Chauchat ou à moi, ou à l'un et à l'autre, suivant l'éventualité des circonstances que je viens d'indiquer.

Mais Marie a-t-il reçu de moi 4,000 fr.?..... Oui !

A-t-il promis de me les rembourser personnellement si Chauchat ne me les restituait pas?..... Oui.

Jusques ici nous serions d'accord avec Marie et avec M^e Grellet.

Avais-je dans l'affaire d'autres intérêts que celui de faire constater que je trouverais mes 4,000 fr. chez Marie ou chez Chauchat ?

Evidemment non..... Ici encore pas de controverse possible.

Mais le notaire dépositaire avait évidemment un autre devoir à remplir que celui se rapportant exclusivement à mes intérêts ;

Il fallait qu'avec la seule pièce dont il était nanti, le *bon de 4,000 fr.*, il surveillât les droits de Chauchat et les miens, c'est-à-dire que, pour moi, il devait me représenter un billet de 4,000 fr., pour le cas où je ne serais payé de Chauchat, et pour Chauchat ou ses héritiers, il devait leur représenter la quittance arrêtée lors du paiement.

Or, voici ce qui se passa : après l'expropriation des biens de Chauchat père, il fut évident que les sommes qu'il nous devait, à M. Chaussende et à moi, et pour lesquelles il nous avait consenti une affectation hypothécaire, ne viendraient pas en rang utile dans l'ordre de ses biens.

M. Chaussende, propriétaire honorable, qui n'était devenu que très-incidemment et très-exceptionnellement spéculateur, M. Chaussende était âgé et mal portant. Nous réglâmes et séparâmes d'un commun accord nos intérêts par l'intermédiaire de son ami l'honorable M. Guilhot-Chazalet, avocat, aujourd'hui magistrat.

Je restai propriétaire de l'entière créance *Chauchat*, à mes risques et périls;

Je demandai à M^e Liogier et à M^e de Vérac, notaire, son successeur, le blanc-seing souscrit par Marie, en 1838.

Cette pièce avait été égarée, on fut longtemps à la retrouver, environ deux ans, je crois.

Enfin le 30 avril 1846, M^e de Vérac me la remit en échange de la décharge textuellement citée dans le mémoire de M^e GRELLET.

Avant d'en faire usage je dus m'adresser à M. Liogier, ancien notaire, alors juge, pour faire remplir le blanc-seing, de conformité aux conventions respectivement faites entre toutes les parties, en sa présence et sous ses auspices, le 6 septembre 1838.

Pour mon compte, alors, je n'avais qu'un intérêt à surveiller, ainsi que je le démontrerai dans un instant; je n'avais qu'à demander que la pièce fût rédigée de manière à m'assurer le remboursement par Marie, à défaut de Chauchat, des QUATRE MILLE FRANCS que j'avais payés le 6 septembre 1838, avec les intérêts depuis cette époque.

C'était incontestablement mon droit, c'était la conséquence de la convention loyalement faite entre nous.

Je ne puis, en ceci, être contredit par personne.

Mais je poursuis le récit des faits:

M. Liogier remplit le blanc-seing suivant ses notes ou ses souvenirs, peu m'importe; il était alors et serait encore, sur ce point, le seul juge..... Je n'avais point d'intérêt dans la rédaction, en ce qu'elle avait trait à la position de Chauchat et de Marie; je n'y pris aucune part, si ce n'est peut-être dans l'intérêt de la vérité et de la justice, afin que tout fût réglé selon que cela avait été stipulé en 1838.

Cependant il me sera facile de démontrer que M. Liogier, indépendam-

ment de ce qu'il dût bien certainement procéder conformément à ses devoirs de dépositaire, a dû agir aussi suivant les vraisemblances.....

Mais n'anticipons pas.....

Le 2 septembre 1837, Marie avait inscrit au bureau des hypothèques du Puy sa créance contre Chauchat.

Qu'avait-il inscrit?... QUATRE MILLE FRANCS, exigibles: 1,000 fr. présentement, 1,000 fr. le 25 juin 1838, 1,000 fr. le 25 juin 1839, et 1,000 fr. le 25 juin 1840 (derniers termes stipulés dans le contrat de mariage et au moyen de ces 4,000 fr. qui ont été quittancés solde de la dot).

Son avoué, alors rédacteur de l'inscription, était M^e Chouvy, aujourd'hui représentant du Peuple.

Cependant c'était avant mes négociations; je fus donc bien étranger à cette fixation, par le créancier, du chiffre de sa créance.

Par double emploi, sans doute, et le 29 mai 1838, Marie avait encore pris une nouvelle inscription.

Combien inscrivait-il?... QUATRE MILLE FRANCS.

Le rédacteur de l'inscription fut encore M^e Chouvy.

Le 3 février 1846, l'ordre des biens de l'hoirie de Chauchat père fut ouvert devant le tribunal civil du Puy.

Marie y fut appelé comme créancier, il confia ses intérêts à M^e André, avoué, successeur de M^e Chouvy.

Combien réclamait-il contre l'hoirie de son beau-père, comme reste impayé sur la dot constituée à Augustine Chauchat?... QUATRE MILLE FRANCS.

Je me présentai moi-même en sous-ordre de Marie, en vertu de la quittance du 6 septembre 1838; je demandai, en vertu de cette pièce, toutes les sommes allouées à Marie.

Ici les faits parlent si puissamment que je ne puis résister à citer textuellement les termes dans lesquels la collocation de Marie fut faite, par le commissaire, dans son état provisoire du 24 juin 1846.

« 9^{me} RANG.

» A la date de l'inscription du 2 septembre 1837, avons alloué le sieur
» Jacques Marie, propriétaire, demeurant au Mas-de-la-Borie, commune

» de Céaux-d'Allègre, en qualité de tuteur légal de ses enfans mineurs
 » issus de son mariage avec feu Marie-Augustine Chauchat :

» 1^o Pour la somme de 4,000 fr., montant de la constitution de dot
 » faite par le père Chauchat à sadite fille, dans son contrat de mariage
 » reçu M^e Pertuis, notaire à Cayres, le 18 juin 1827, ci, 4,000 fr. ;
 » 2^o pour trois années d'intérêts conservés pour l'inscription, plus pour
 » ceux courant depuis l'ouverture de l'ordre à la clôture, ci, *Mémoire* ;
 » 3^o pour les frais exposés que nous liquiderons lors de la clôture, ci,
 » *Mémoire* ; 4^o pour les frais de production, etc.

» En sous-ordre de cette collocation, avons alloué M^e Garde, avoué
 » près ce tribunal, comme ayant desintéressé ledit Marie : 1^o pour la
 » somme de 4,000 fr. qu'il lui a payée le 6 septembre 1838 ; 2^o pour les
 » intérêts de cette somme, depuis la même époque à la clôture, ci,
 » *Mémoire* ; 3^o pour les frais de production, ci, *Mémoire*. »

Il est certain que ces deux inscriptions et cette collocation suffisent pour
 répondre à M^e GRELLET.

Cet état provisoire n'a pas été contredit par Marie, il ne s'est pas récrié,
 il n'a pas dit qu'il lui était dû plus, il n'a pas dit que je n'avais pas droit à
 la somme qui lui était allouée.

Non, l'ordre ne contient, à cet égard, aucune contestation de sa part.

Les conséquences sont très-faciles à tirer, mais d'abord la date en est
 essentielle à retenir.

L'état provisoire est du 24 juin 1846 ; ma demande en sous-ordre est
 donc antérieure.

Elle n'a pu être basée que sur la quittance du 6 septembre 1838, rem-
 plie par M^e Liogier, dans les termes indiqués par M^e Grellet, dans son
 Mémoire.

Alors je n'étais pas cessionnaire de Philibert Chauchat, ce n'est qu'à la
 date du 2 décembre 1846, qu'en faible compensation des sommes consi-
 dérables qu'il me doit encore, il me céda, à l'aide d'un sacrifice que je fus
 obligé de faire, son droit dans l'action en retranchement qu'il avait à
 exercer contre son beau-frère Marie.

J'avais donc raison de le dire : que m'importait au 30 avril 1846, lorsque

M^e Liogier remplit le blanc-seing, ou même plus tard, en supposant qu'il ne fût pas rempli au 30 avril, que m'importait la stipulation entre Marie et Chauchat ; il est certain qu'au 24 juin 1846 cette rédaction était chose accomplie, puisque ma collocation en sous-ordre a été faite sur cette pièce.

Au 24 juin je n'avais donc pas plus d'intérêt qu'au 30 avril 1846, puisque mon droit n'est né que le 2 décembre et par l'acte de cession que Philibert Chauchat m'a fait ce jour-là.

Le 13 janvier 1847, je fis signifier ce transport à Marie.

Là se bornèrent mes poursuites.

La position de Marie était assez bonne ; il passait pour être riche, il avait un grand crédit, de forts revenus ; à peine si sa propriété était grevée de quelques hypothèques, et sa propriété passait alors pour valoir son prix d'acquisition, environ 120,000 fr.

Si j'étais un spoliateur, je n'étais pas du moins bien impatient de m'approprier le fruit de ma spoliation.

C'est le 21 mars 1848 que la femme de Barthélemy Chauchat, belle-sœur de Marie, intenta contre lui l'action en retranchement de la donation du 18 juin 1827.

Elle était de la famille, elle devait savoir, mieux que moi, ce qui s'y était passé.

Elle demanda tout-à-fait en dehors de moi sa part dans les 15,000 fr., montant de la dot faite et payée à sa sœur, la femme Marie.

Comme cessionnaire des droits de Philibert Chauchat, je dus figurer dans cette instance, je dus aussi m'associer à la demande des époux Barthélemy Chauchat.

Ceux-ci avaient basé leurs prétentions sur la notoriété des faits qui ne paraissaient pas contestés par Marie.

Cependant ayant appris que Philibert Chauchat était nanti de certaines quittances fournies par Marie antérieurement à celle du 6 septembre 1838, et s'élevant à 6,000 fr. ; ayant appris que Marie, connaissant la position obérée de Philibert Chauchat, voulait les lui acheter à prix d'argent pour les anéantir et se soustraire à leur réclamation, les mariés Barthélemy Chauchat obtinrent de Philibert qu'il les confierait à M^e Labatie, leur avocat, ce qui fut ainsi effectué.

En 1848, la cause fut portée à l'audience.

Marie se fit représenter par M^e André, avoué, et par M^e Richond, avocat.

Des remises nombreuses furent accordées.

Enfin, le trente août, un jugement de condamnation fut prononcé par défaut de plaider.

Le 14 octobre 1848, il fut frappé d'opposition ; mais dans l'opinion de ceux qui la reçurent, comme aussi, sans doute, dans l'opinion de M^e André, avoué, qui la fit signifier, c'était une opposition dilatoire.

Cependant on revint à l'audience, Marie était encore représenté par ses conseils, on ne contestera.

Cependant, après maintes remises, le 13 juin 1849, un nouveau jugement par défaut de plaider condamne encore Marie à payer à chacun de ses deux cohéritiers, 2,750 fr. en capital, pour le quart leur revenant dans la restitution de la dot de 15,000 fr. constituée et payée par Chauchat père à Augustine Chauchat, femme Marie, déduction faite des 4,000 fr. que Marie avait été condamné à me rembourser comme ne les ayant avancés que sous cette condition, qu'oïqu'en l'acquit de Chauchat père.

C'est contre ces deux jugemens que Marie a relevé l'appel auquel je dois les foudres éloquentes de l'avocat Félix GRELLET.

Passons à un autre ordre de faits.

Pendant que se poursuivait, au nom des mariés Barthélemy Chauchat, l'instance terminée au Puy par le jugement du 13 juin 1849, j'avais moi-même actionné Marie, en remboursement des 4,000 fr. qui m'avaient été garantis par la quittance contestée.

Le 19 avril 1848, je le fais assigner.

Le 3 mai, M^e André se constitue.

M^e Richond, avocat, fut chargé de le défendre. Le 20 juin 1848, intervient un jugement qui vise la quittance du 6 septembre 1838 et condamne Marie à me payer les 4,000 fr.

Jacques Marie parlait-il d'abus de blanc-seing? s'insurgeait-il contre la rédaction de la quittance du 6 septembre 1838? pas le moins du monde.

Il demanda un délai pour se libérer.

Ce délai lui fut accordé.

Le 2 novembre 1848, jour de son expiration, il m'apporte un à-compte de 500 fr., il acquiesce donc au jugement basé sur la quittance ; plus tard ce jugement lui est signifié, il laisse passer les délais de l'appel sans l'attaquer.

Plusieurs mois après, et de guerre lasse, je l'exproprie en vertu du jugement du 20 juin 1848.

Le 27 juillet 1849, il incidente encore, mais pour demander un délai ; je m'en remis à la sagesse du tribunal, qui surseoit pendant huit mois.

Dans cette longue instance, qui est toute contradictoire, Marie n'articule pas un seul mot de récrimination contre la rédaction de la quittance du 6 septembre 1838 ;

Et cependant c'est sur cette pièce que roule toute cette procédure ; c'est elle qui sert de base au jugement du 20 juin 1848.

L'exposé qui précède est aussi simple qu'il est sincère.

Arrêtons-nous donc ici.....

Supprimant un instant du débat la rédaction de la quittance du 6 septembre 1838, quel est l'homme, tant soit peu versé dans les affaires judiciaires, qui ne sera pas porté à croire que celui qui, par deux fois et par le ministère d'un homme d'affaires intelligent, n'inscrivait une créance que pour 4,000 fr. de capital, ne réclamait ensuite que ce chiffre dans un ordre judiciaire, laissait passer cet ordre sans contestations, laissait enfin, alors qu'il était défendu par deux hommes consciencieux et intelligents, M^e André, avoué, et M^e Richiond, avocat, laissait rendre, par défaut de plaider et devant les juges de son pays, deux jugemens successifs consacrant le même fait et, en outre, parallèlement à l'instance dans laquelle se rendaient ces deux jugemens, en subissait un autre dans laquelle aussi intervenaient deux autres jugemens auxquels il a acquiescé et qui étaient basés sur la pièce qu'il méconnaît aujourd'hui ;

Quel est, disons-nous, celui qui ne sera pas porté à croire que si tout s'est ainsi accompli, c'est sous l'empire de la vérité des faits.

Et quand bien même, ce qui probablement n'est pas, quand même M^e Liogier n'aurait rempli, en forme de quittance finale, le blanc-seing

du 6 septembre 1838, qu'avec les données que nous venons d'analyser, qu'y aurait-il là de bien surprenant ?

Les paiemens de la dot sont constatés jusqu'à concurrence de 8,000 fr., de 8,000 à 11,000 fr., la lacune n'est comblée que par la constatation implicite de la quittance du 6 septembre 1838.

Cette différence est de 3,000 fr., le quart en revenant est de 750 fr., comme je le disais en commençant ; c'est donc 750 fr. que j'aurais voulu spolier ?

Ainsi donc, si j'ai excipé de cette quittance, c'est sur la provocation des demandeurs, les mariés Chauchat, membres de la famille, qui devaient savoir, mieux que moi, ce qui s'y était passé.

C'est parce que cette quittance se trouvait en harmonie avec les inscriptions de Marie, avec les bordereaux que lui-même avait faits de sa créance ;

C'est parce que l'ordre de 1846 était encore un nouvel acquiescement de Marie ;

C'est parce que ni le 30 août 1848, ni le 13 juin 1849, lorsque par deux fois il s'était laissé juger par défaut, Marie ne s'était nullement récrié contre la mention de la quittance du 6 septembre 1838 ; c'est surtout parce que ma demande au 19 avril 1848 contenait signification de cette quittance, et que Marie a laissé rendre contradictoirement le jugement du 20 juin 1848, qui vise cette même quittance et prononce la condamnation qui en est la conséquence.

Si j'ai fait une fraude, j'ai dû avoir pour complices les mariés Chauchat, demandeurs en retranchement, M. Liogier, ancien notaire ; mais il faut l'avouer, le complice qui m'aura le plus aidé, qui m'aura le mieux facilité la fraude, qui en aura préparé tous les moyens, ce sera évidemment..... JACQUES MARIE, le malheureux à qui M^e Grellet n'avait pas encore fait l'opération de la cataracte ; cet homme qui maintenant s'est lancé dans la démocratie et qui se croit un personnage politique depuis que, par la perte de ses fonctions de maire de la commune de Céaux-d'Allègre, qu'il ne savait plus exercer que dans les tavernes de son village, il a eu le bonheur de conquérir les sympathies du représentant Chouvy et surtout celles de M. GRELLET, ex-constituant ; à tel point que ce dernier, oubliant

942.

la dignité de sa profession, ose m'accuser d'être l'auteur *d'un indigne et coupable abus du blanc-seing*, alors qu'il sait bien que ce *blanc-seing* n'a pas été rempli par moi, et que, d'ailleurs, à l'époque où la rédaction a été faite, je n'avais nul intérêt à ce qu'elle renfermât la stipulation contre laquelle il se récrie aujourd'hui.

C'en est assez, sans doute, pour convaincre nos juges.

Cependant il me resterait à réfuter M^e Grellet sur deux points :

1^o En 1847 j'aurais moi-même inscrit ma créance en ne fixant qu'à 13,000 fr. la somme reçue par Marie, sur celle de 15,000 fr. constitués à sa femme ;

2^o Postérieurement au 6 septembre 1838, Jacques Marie aurait encore poursuivi son beau-père Chauchat, et Chauchat père, ainsi que Chauchat fils avaient reconnu que Marie était encore créancier : donc la quittance du 6 septembre 1838 ne saurait être finale.

Sur le premier article la réponse est facile.

La somme que Marie devrait rapporter, s'il n'était pas condamné à me rembourser 4,000 fr., serait de 15,000 fr.

Celle qu'il est seulement tenu de rapporter, puisqu'il ne peut échapper à ma réclamation des 4,000 fr. et qu'il ne le prétend même pas, n'est que de 11,000 fr.

Dans aucun cas, Marie ne doit 13,000 fr. ;

Dans aucun cas, il ne me doit les trois-quarts, puisque je ne suis cessionnaire que d'un quart. Dans l'hypothèse la plus large, c'est-à-dire, si, comme je l'espère, je gagne mon procès devant la Cour, il me sera dû 2,750 fr. pour le quart de 11,000 fr. ; si je le perds, il me sera dû encore 2,000 fr. pour le quart de 8,000, mais jamais 9,777 fr. 77 c.

Je n'ai pas sous les yeux cette inscription, je ne sais qui l'a rédigée, mais il est évident que de quelque façon qu'on l'interprète, elle renferme une grosse erreur, je dirai même une grosse exagération ; mais ce n'est pas parce que j'ai réclamé plus, que l'on prouvera que j'ai reconnu qu'il me revenait moins ; j'aurais dû parler ou de 8,000 fr., ou de 11,000 fr., et j'ai parlé de 13,000 fr.

Quant au deuxième argument, je n'ai pas l'intention d'en diminuer la

portée, il m'est difficile même de faire à tout cela des réponses positives, absolues.

Lors de la quittance du 6 septembre 1838, je le reconnais, tous les termes de la dot d'Augustine Chauchat n'étaient pas échus.

Noël-Henri Chauchat, qui liquidait sa position, a-t-il voulu se libérer totalement, même par anticipation vis-à-vis son gendre qui le poursuivait si rigoureusement? Cela n'est pas improbable, et les mariés Chauchat donneront, sans doute, à la Cour, sur ce point, des explications plus péremptoires.

En définitive, Noël-Henri Chauchat restait débiteur de quelques frais; Marie restait créancier, par conséquent, dans ces termes restreints.

Cela peut expliquer les mentions de procédure dont M^e GRELLET argumente avec tant de complaisance.

Toujours est-il que, si elles constituent des vraisemblances venant aider au système suivant lequel Marie restait encore créancier de 3,000 fr. de son beau-père; après la quittance du 6 septembre 1838; il faut reconnaître aussi, si l'on veut être juste et impartial, que les reconnaissances bien plus formelles émanées directement de Marie, et qui résultent de toutes les circonstances que nous venons d'analyser plus haut, aident bien plus puissamment encore au système suivant lequel Marie, en 1837 et 1838, lors de ses inscriptions, n'était créancier que d'un capital de 4,000 fr. qui lui aurait été payé depuis par la quittance attaquée;

Il faut même tenir compte de cette circonstance que Noël-Henri Chauchat n'est pas là pour nous expliquer ce qu'il peut y avoir d'extraordinaire dans les faits contradictoires invoqués par M^e GRELLET, à l'appui de sa thèse;

Tandis que Marie, qui est plein de vie, ne peut cependant nous donner des explications plausibles sur les faits que nous lui imputons et qui tendent à constater que personnellement il a reconnu, avant la quittance du 6 septembre 1838, qu'il ne lui était dû que 4,000 fr., et par suite qu'il en avait reçu 11,000.

Entre ces inconséquences, ces contradictions, MM. les Magistrats de la Cour auront à discerner où siège l'erreur, où se trouve la vérité;

967

Mais ils ne déclareront certainement pas sans preuve, et sur la simple affirmation de M^e Grellet, qu'il y a eu abus commis en remplissant le *blanc-seing* du 6 septembre 1838 ;

Ils ne le déclareront pas en présence de l'ordre de 1846 ;

Des deux jugemens rendus dans mon instance personnelle contre Marie et basés sur la quittance du 6 septembre 1838.

En outre, les deux jugemens attaqués rendus par défaut mais après de nombreuses remises, alors que Marie était représenté par des conseils, ont une certaine valeur juridique qu'il est impossible de méconnaître complètement quoique ces jugemens soient frappés d'appel....

Je crois en avoir assez dit pour ma justification ; je crois avoir prouvé suffisamment que, dans cette affaire, rien ne saurait incriminer ma conduite ; rien ne saurait donc excuser M^e Grellet, de s'être rendu si témérairement l'écho où l'artisan d'une diffamation dont j'ai le droit d'être blessé, et à propos de laquelle, si elle n'est pas publiquement rétractée, je demanderai hautement à son auteur les satisfactions que mon honneur exige et que la justice ne me refusera certainement pas.

Maintenant je dédaignerai de répondre à ces attaques dont M^e Grellet a parsemé son Mémoire et dans lesquelles il semble avoir eu en vue d'humilier mon amour-propre.

Il est vrai que je n'ai pas eu le bonheur, comme M^e GRELLET, d'être riche en naissant ; mais ma famille, dont le berceau est non loin de la sienne, ne lui a jamais rien cédé. Au point de vue des sentimens et de l'honneur, mon père avait conquis par son travail une modeste aisance. Ce n'est pas seulement en me laissant une part de son modique héritage qu'il m'a permis de me donner de l'éducation, puis ensuite une profession que j'ai exercée avec honneur et probité, mais c'est surtout sous l'influence de son exemple que j'ai compris de bonne heure qu'avec un travail honorable et opiniâtre on pouvait arriver aussi à une fortune bien acquise.

Au Puy, le 30 mai 1850.

J. GARDE,

Ancien avoué.

Au Puy, Imprimerie de GUILHAUME.

*Memoire présentée par
le sieur Gardé ancien avoué au Puy.*

Messieurs

A l'occasion d'un Procès-civil porté devant la Cour de Riom, une pièce a été arguée de faux, qui depuis quatre ans avait été produite devant votre Tribunal, déposée à votre Greffe, signifiée à mes adversaires, soumise plusieurs fois à votre examen et l'objet de divers jugements qui en avaient tous ordonné l'exécution, pendant les premiers débats aucune plainte sérieuse ne s'est élevée, la pièce a été reconnue, les jugements exécutés, comment donc se fait-il que pour la première fois après tant d'épreuve, les *Magistrats* et les *Parties* elles mêmes aient eu découvrir l'existence d'un crime qui n'avait encore frappé aucune des nombreuses personnes intervenues à divers titres dans cette affaire ?

Je n'entends pas vous peindre les passions étrangères à un débat purement civil et qui sont venues l'envenimer, les imputations téméraires et calomnieuses répétées avec assurance par ceux qui s'étaient constitués mes ennemis, les préventions de toutes sortes dont on a cherché à entourer contre moi une *Magistrature* à laquelle j'étais complètement inconnue ; Je craindrais que mes paroles et mes intentions puissent être mal interprétées ; J'espère cependant n'avoir pas besoin de protester devant vous de mon profond respect pour la justice alors même qu'elle manifeste à mon égard des rigueurs que je crois imméritées, et vous voudrez-bien permettre que dans le malheur qui m'accable je me félicite au moins de voir la

à l'appréciation de Juges qui peuvent le mieux connaître les hommes et les choses de ce procès. Je vais tâcher d'en reproduire les circonstances essentielles, faisant ainsi précéder par un récit de faits rapide et exact la discussion des griefs qui me sont reprochés.

Moïse-Henri Chauchat avait trois enfants, Jacques, Philibert, Josephine, mariée à un de ses parents Barthélemy Chauchat, et Augustine qui avait épousé Jacques Marie. Le contrat de mariage de cette dernière est du 18 juin 1827; il porte une constitution de dot en faveur de la future d'une somme de 15,000 francs, sur laquelle 2000 francs furent payés comptant et le surplus fut stipulé payable 1000 francs, année par année, de telle sorte que le dernier terme était à échéance en 1840.

Plusieurs paiements ont été effectués, mais ils n'ont eu lieu ni pour les sommes, ni aux époques convenues. Les quittances produites établissent que Chauchat payait tantôt dans les mains de son gendre tantôt pour lui dans les mains de ses fournisseurs ou de ses créanciers. Des reçus n'étaient pas toujours réclamés au moment de la libération et plus tard les parties étaient obligées de faire des quittances cumulatives écrites sous-vingt-pris, sur des morceaux de papier d'une dimension très petite, il est impossible que cette manière de procéder n'ait pas donné lieu à des erreurs de calcul et à des pertes matérielles également inévitables.

Quoiqu'il en soit des poursuites nombreuses furent exercées par Marie contre son beau-père depuis le 25 février 1834, date du premier acte signifié à sa requête, jusqu'au 6 septembre 1838 époque où ont été arrêtés entre les parties les conventions que l'on prétend avoir été altérées dans l'acte soumis à votre appréciation plusieurs actes de ces diverses procédures étaient produits par Marie devant la Cour de Dijon, comme renfermant des allégations contraires à celles de la pièce que j'ai produite et qui est aujourd'hui incriminée de faus. Toutes fois le 25 septembre 1837, — Marie lui-même avait dû calculer les sommes qui pouvaient lui être encore dues sur la constitution de dot de sa femme et il en a constaté le chiffre dans un Bordereau de créance à la date dudit jour; l'inscription est prise, y est-il dit, pour sûreté d'une somme de 4000 francs faisant partie de la constitution totale portée en son contrat de mariage payable, savoir: 1000 francs présentement exigible, 1000 francs le 25 juin 1838, 1000 francs le 25 juin 1839 et 1000 francs le 25 juin 1840. Il résulte évidemment de cette inscription qu'en 1837

Marie lui même reconnaissait qu'il n'avait plus à répéter contre son beau-père qu'une somme de 4000 francs qu'il en avait reçu par conséquent celle de onze mille francs.

Marie dans une opposition à un commandement de payer fait le 10 janvier 1838 au nom de Chauchat, le rédacteur de l'acte dit, sans motiver son opposition, que 8000 francs avaient été déjà payés sur les 15000 francs, promis et peu de temps après le 29 mai fut prise dans ce sens une nouvelle inscription.

Marie n'était pas le seul créancier de Chauchat; l'un d'eux avait même introduit contre lui des poursuites en saisie-immobilière et le débiteur pour éviter une ruine certaine eut recours à l'intervention de Monsieur Liogier, alors notaire au Fay et l'homme de confiance de Chauchat. Ce dernier présentait une apparence de fortune immobilière considérable, d'autres motifs engageaient peut être aussi M^r Liogier à lui être utile et c'est sur les propositions de cet intermédiaire que je consentis à m'associer avec M^r Chaussende pour venir au secours de la famille Chauchat.

Les conditions de l'arrangement fait entre nous ont été définitivement arrêtées dans une réunion qui a eu lieu le 6 septembre 1838 dans l'étude de M^r Liogier: M^r Chaussende et moi consentîmes à nous charger de la liquidation de Chauchat. Nous reçûmes de lui une procuration pour la vente volontaire de ses biens; il nous consentit plus tard une obligation de 25,000 francs dont une contre lettre à la même date, celle du 4^g 1838, était chargée d'expliquer le but et la portée; cette obligation avait en effet pour objet de nous garantir le remboursement des sommes que M^r Chaussende et moi avions promises d'avancer pour Chauchat et sur lesquelles avaient déjà été employées près de 12000 francs non compris la créance de Marie.

Quant à celles-ci, il est bon d'indiquer d'une manière plus précise les faits qui ont eu lieu, en distinguant les points sur lesquels les parties sont aujourd'hui d'accord et ceux qui sont devenus l'objet d'une contradiction, source unique des poursuites criminelles dirigées contre moi.

Marie a touché 4000 francs que je lui payai de mes propres deniers. Il avait d'abord nié les tenir de moi et c'est seulement devant les preuves matérielles de cette circonstance qu'il a été obligé d'en convenir;

à l'époque où ce paiement s'est effectué, nous n'avions pas encore l'obligation qui nous a été consentie seulement deux mois après.

Nous dûmes donc prendre des garanties propres à nous assurer le recouvrement de cette somme importante.

C'est dans ce but qu'un engagement en blanc, avec ces mots: Bon pour 4000 francs Signé Marie, fut laissé en dépôt dans les mains de M^r Fiogier, Marie, prétend que c'était l'acte d'une simple promesse qui devait m'être remise dans le cas seulement où il ne serait point colloqué pour une somme égale dans l'ordre à ouvrir pour la distribution du prix des immeubles de Chauchat, tandis que de mon côté j'ai soutenu que cette inscription avait le double objet de servir 1^o de quittance à Chauchat en l'acquit duquel la somme de 4000 francs était payée; 2^o d'engagement envers moi qui payai cette somme de mon denier.

C'est dans ce dernier sens que le blanc a été rempli plus tard par M^r Fiogier lui-même et c'est pour avoir fait usage de cette pièce ainsi complétée, que je me vois obligé de répondre à une accusation de faux criminel. Mais je ne veux anticiper ni sur la discussion, ni sur le récit des faits ^{ou, reprendre} et je m'empresse, l'expose suivant son ordre chronologique.

Le même jour 6 septembre 1838, Marie donne main levée d'une saisie mobilière pratiquée à sa requête à la charge par Chauchat de me payer les sommes déboursées pour lui et sous la réserve dans l'intérêt de Marie des autres frais qui pourraient lui être dus.

Cependant et par suite de l'intervention des liquidateurs de Chauchat, les poursuites en saisie-immobilière dirigées contre ce dernier étaient restées suspendues, lorsque le trois février 1839 Marie eut devoir les reprendre en son nom personnel, dans quel but et dans quel intérêt? Je l'ignore; on pourrait toutes fois expliquer cette démarche, soit à raison de l'hostilité qui régnait entre le Beau-Père et le gendre, soit parce que ce dernier voulait hâter par ce moyen le paiement des 4000 francs, pour lesquels il avait contracté un engagement personnel et recouvrer le montant des frais qu'il s'était réservés, il ne s'en tint pas à ces actes

5.

de poursuites à la fois si imprudentes et si rigoureuses; peu de jours après le 19 du même mois, il fait signifier à son beau-père un nouveau Commandement de payer; l'huissier dresse un procès-verbal de carence et constate que Chauchat a répondu ne pouvoir se libérer de suite parce qu'il n'avait pas deniers ^{en mains} pour le faire, une instance s'engage sur la demande en subrogation de saisie immobilière, des conclusions sont prises le 13 juin dans l'intérêt de Chauchat où on lui fait dire qu'en supposant que le sieur Marie soit encore son débiteur de quelque petite chose, il n'aurait pas pour cela le droit de demander la subrogation, enfin le 14 août de la même année nouveau procès-verbal de carence, dans lequel l'huissier consigne pareillement une réponse de Chauchat qui se reconnaît encore débiteur de son gendre sans indiquer le montant de sa dette; tandis que dans des conclusions du 20 février 1810, l'avoué de Marie écrit au nom de son client: Chauchat prétend ne rien devoir à Marie et assure être porteur de diverses quittances établissant sa libération.

Je rappelle maintenant les diverses énonciations de ces actes de procédure parceque c'est dans ces élémens que malgré ce qu'ils présentent de vague et de contradictoire la Cour de Brion a cru devoir puiser les motifs de l'arrêt qu'elle a rendu sur le mérite de l'acte déposé plus tard à la juridiction criminelle.

Eclauchat est mort peu de temps après dans le courant du mois d'avril 1840; une demande en partage a été introduite par l'un de ses enfants; deux d'entre eux avaient accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire et Marie dans l'intérêt de ses enfants mineurs eut devoir y renoncer pour s'en tenir à la constitution de dot portée en son contrat de mariage.

Les opérations de partage furent bientôt interrompues par la reprise des poursuites en saisie-immobilière qui aboutirent enfin le 16 juillet 1845 à un jugement d'adjudication rendu à mon profit;

L'ordre ne tarda pas à s'ouvrir et le moment de mettre à profit le blanc seing déposé dans les mains de M^r Fiogier était enfin arrivé. Ce dernier n'étant plus Notaire, je dus m'adresser à M^r De Vêrac, son successeur, afin de réclamer la pièce qui m'était nécessaire. Elle s'était égarée et ce n'est que long temps après les premières démarches faites par moi que la pièce me fut remise contre un récépissé de ma main;

Cette pièce était-elle accompagnée d'une note explicative? Je n'ai conservé aucun souvenir sur ce point; mais ce que je puis affirmer c'est que cette note ne m'a été ni communiquée ni remise par Monsieur de Vêrac, et s'il était nécessaire, j'invokerai à cet égard le témoignage de M^r de Vêrac lui-même. Il paraît du reste que le papier du blanc seing n'a porté aucun signe annonçant l'adjonction d'une autre pièce, ce qui rend très probable l'absence de toute note, soit qu'il n'en ait pas été dressé dans l'origine, soit que l'on ait omis de réunir les deux pièces.

ainsi porteur de la suscription de Marie, il m'était facile de remplir le blanc moi-même.

La pensée ne m'en est pas même venue et je me suis immédiatement rendu près de M^r Liogier qui avait assisté aux conventions des parties et pouvait seul remplir en véritable connaissance de cause le mandat issu du dépôt fait dans ses mains. Ma demande était toute simple et en quelque sorte de droit; aussi fut-elle parfaitement accueillie: pour M^r Liogier qui écrivit lui-même et suivant ses propres souvenirs le corps du Billet aujourd'hui incriminé, dans ce moment de réminiscence j'ai pu aider la mémoire de M^r Liogier de mes souvenirs personnels puisque j'avais assisté comme lui à la réunion où s'était accompli tous les faits relatifs à l'arrangement de l'affaire de Chauchat; mais c'est à cette unique participation que s'est borné mon rôle dans cette circonstance.

J'en appelle aussi au témoignage de M^r Liogier sur ce point, je sais bien qu'immédiatement après l'arrêt rendu par la Cour de Dijon et sur les bruits qui commençaient d'avancer les poursuites criminelles devenues aujourd'hui une triste réalité, M^r Liogier a écrit à plusieurs personnes afin de décliner la responsabilité d'une rédaction qu'il m'attribuait. Je comprend cette faiblesse au premier moment devant un danger qui pouvait compromettre la position nouvelle qu'il s'est faite à grande frais; mais je ne puis supposer que cet ancien magistrat ait tenu le même langage dans l'interrogatoire qu'il a dû subir et s'il en était ainsi je vous

pourrai Messieurs de vouloir bien apprécier quelques observations propres à déterminer votre choix entre sa version et la mienne.

D'une part, Monsieur Fiogier, était depuis longtemps l'homme de confiance de la famille Chauchat, il était initié à toutes ses affaires c'était lui qui nous avait proposé celle qui s'est dénouée d'une manière si déplorable pour moi, elle a été faite sur ses conseils, il a pris la part la plus influente dans le règlement de tous les intérêts respectifs, entre Marie et Chauchat, entre ces derniers et nous même; est-il probable que M^r Fiogier ait perdu toute mémoire de conventions qui étaient son œuvre? Monsieur Fiogier est un homme d'affaires consommé, notaire lorsque j'étais simple clerc d'avoué, Magistrat lorsque je fus devenu avoué moi même — moi même, toujours placé dans un rang supérieur au mien, avec toutes les conditions qui donnent à un homme la prééminence sur un autre. Est-il possible que s'il y avait eu divergence d'opinion entre nous ce fut la mienne qui ait triomphé? Dans le doute Monsieur Fiogier n'aurait point prêté la main à la consommation d'un acte équivoque; il aurait voulu se renseigner près de Marie lui même; s'il ne l'a point fait c'est qu'il n'a pas eu besoin de le faire et qu'au moment où il a rempli le blanc-seing il se rappelait parfaitement les conventions des parties sans l'examen même de la rédaction que l'on veut représenter aujourd'hui comme étant contraire à la vérité des faits.

D'autre part je n'avais à cette époque aucun intérêt à modifier la position de Marie vis-à-vis de son beau-père. Cet intérêt que je vous ferai plus tard apprécier est né seulement le jour où je suis devenu

cessionnaire des droits de Philibert Chauchat dans la succession de son père. Lorsque j'ai présenté le blanc-seing à M^r Fougier je n'en avais besoin que pour le produire à l'ordre et obtenir une sous colocation sur Marie, dans le cas où celui-ci viendrait lui-même à être colloqué en rang utile peu m'importait que l'engagement pris envers moi comprît l'énonciation des causes réelles qui lui avaient donné naissance; Si ces causes ont été indiquées, c'est que l'énonciation était réellement conforme à la vérité des faits et au souvenir de Monsieur Fougier comme mes propres souvenirs. C'est donc à lui qu'appartient évidemment la rédaction de l'acte, écrit tout entier de sa main, je n'ai fait autre chose que le recevoir de bonne foi, comme de bonne foi il l'avait tracé lui-même.

Voyons en effet ce qui se passe immédiatement après. Marie avait produit le 20 mars 1846, et ce qu'il y a de remarquable dans cet acte de production, c'est qu'il avait produit en vertu de l'inscription prise le 2⁷^{ème} 1837, celle qui suppose le paiement des termes de la dot jusqu'en 1836 inclusivement, ne réserve que les quatre termes suivants, et se trouve ainsi en concordance parfaite avec les énonciations de l'acte du 6 septembre 1838, j'ai fait moi-même une production en sous-ordre le 18 mai 1846 et j'ai déposé le jour même au greffe de votre tribunal la pièce arguée de faux dans les termes même où elle est encore conçue aujourd'hui; c'est un des faits nombreux et importants qui ont été évoqués en doute devant la Cour et qu'il vous sera facile de vérifier par vous-même.

C'est plus de six mois après et le 2 septembre 1846 qu'afin de me couvrir

des créances considérables que j'avais à répéter contre St-Libert Chauchat, je lui ai acheté plusieurs valeurs mobilières au nombre desquelles se trouvent indiquées tout ce que peut lui servir le St Marie de Chambarel à raison de l'action en remboursement sur le montant de l'avancement d'hoirie qu'il a reçu du chef d'Augustine Chauchat, sa femme. Je n'ai aucun besoin Messieurs de vous expliquer la nature de l'act ainsi cédée, il me suffira de vous rappeler que cette action n'appartient qu'aux co-héritiers comme vous l'avez décidé vous mêmes, dans l'ordre Chauchat sur un contradictoire contre la créance de Marie et par votre jugement du 25 août 1847.

Aussi une demande à ces fins fut-elle intentée le 25 février 1848, à la requête de l'époux Barthélemy Chauchat contre Marie qui comparut le 4 mars suivant. Cette instance nouvelle était à peine engagée qu'intervint le 14 avril 1848, l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre dans laquelle la créance de Marie ne peut être colloquée en rang utile. Ainsi disparu pour moi cette chance prévue de remboursement et je me suis vu obligé de m'adresser directement à Marie.

Je l'ai fait en conséquence assigner le 19 avril en paiement de la somme de 4000 francs, portée en l'acte du 6 septembre 1848, dans tous les actes de cette nouvelle procédure j'ai indiqué que cette somme m'était due en vertu d'une quittance consentie à mon profit pour solde des reprises et constitutions de dot faites dans son contrat de mariage avec Augustine Chauchat; Marie a essayé un moment de nier l'existence de ce titre, soit comme promesse, soit comme quittance, mais il a été obligé d'en reconnaître la sincérité à l'audience même; Votre jugement du 20 juin 1848, constate cet aveu et condamne le débiteur à en payer le montant. Marie a même depuis acquiescé à cette condamnation en me payant une somme de 500 francs sur celle plus considérable.

qu'il m'étaient dues par lui;

Cette affaire ainsi régularisée et pour diminuer d'autant les pertes que je devais supporter en définitive par suite de mes relations avec la famille Chauchat, je crus devoir intervenir dans l'instance pendante entre Marie et les époux Barthélemy Chauchat, sur la demande en retranchement intentée par ces derniers contre Marie et que j'ai eu l'honneur de vous faire connaître. Mon titre était incontestable puisque je représentais un des co-héritiers Chauchat, Philibert, en vertu de la Cession du 2 septembre 1846. Le droit au retranchement demandé ne l'était pas moins; la fixation des sommes touchées par Marie pouvait seule donner lieu à quelques difficultés. Marie n'a point osé en élever devant vous; Vos jugements des 30 août 1848 et 13 juin 1849 ont ordonné contre lui le rapport d'une somme de 11000 francs, en se fondant notamment sur les énonciations de la quittance de 6^e septembre 1838.

Sur l'appel interjeté de ce jugement s'est manifesté pour la première fois le système qui a triomphé devant la Cour. Marie a prétendu comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, que le bon pour signé de lui n'avait pour but que de me garantir le paiement de mes avances dans le cas où elles ne me seraient pas remboursées par Chauchat lui-même et que la stipulation portant quittance finale de la dot constituée à sa femme n'était jamais entrée dans les conventions arrêtées entre nous, il soutenait n'avoir jamais touché de son beau-père qu'une somme de 8000 francs, et vous pouvez voir dans le mémoire publié en son nom les moyens invoqués à l'appui de

de ses prétentions.

La Cour les a admises et je dois reconnaître qu'elle a déclaré par un de ses motifs que j'avais abusé du Blanc Seing déposé dans les mains de Monsieur Fioger.

C'est à la suite de cette appréciation que j'ai vu diriger contre moi l'accusation de faux à laquelle a déjà répondu en fait l'exposé fidèle de mes relations complexes avec les différents membres de la famille Chausbat et que je vous demande la permission de discuter maintenant au point de vue criminel.

La 1^{re} question qui doit vous occuper, est celle de la qualification donnée au fait qui m'est imputé. La Cour y voit un abus de Blanc Seing et le Ministère Public le qualifie de faux. Il s'appuie sans doute sur le 2^{ème} paragraphe de l'article 407 du code pénal qui prononce la peine du faux contre l'auteur de l'abus d'un Blanc Seing qui ne lui aurait pas été confié. Je ne conteste pas les principes à cet égard mais seulement l'application qui en est faite à l'espèce. Je veux bien pour un instant accorder qu'il y a eu abus criminel du Blanc Seing laissé par Marie dans les mains de Monsieur Fioger; mais je conteste que cet abus ait eu lieu dans le cas prévu par le 2^{ème} paragraphe de l'article précité.

Consultez le texte même de l'article dont on vous demande l'application et vous y verrez, en rapprochant les termes des deux paragraphes de cet article, que pour être considéré comme auteur d'un abus de

Blanc Seing il faut avoir écrit soi même les conventions reconnues mensongères et que par conséquent il ne peut jamais y avoir crime de faux lorsque ces conventions ont été écrites par le dépositaire du Blanc Seing.

Interrogez l'esprit de la loi et demandez-vous pourquoi le législateur ne punit pas les fausses énonciations écrites au dessus d'un Blanc Seing de la peine décrétée contre le faux proprement dit ? La raison de cette distinction est facile à saisir, elle se trouve du reste indiquée par tous les criminalistes. En livrant la signature à un tiers, celui contre lequel l'abus a été commis a consenti lui même à courir ses chances qui ont dû entrer dans ses prévisions. Il a eu le premier tort de s'en rapporter à la foi de son dépositaire et si ce dernier venait à y manquer en écrivant d'autres conventions que celles qui avaient été arrêtées, ce manque de foi constitue un abus de confiance qui imprime au délit son véritable caractère. Il faut donc avant toute chose rechercher qu'elle est la main qui a tracé l'écriture, pour répéter les propres expressions de l'exposé des motifs de cette partie de notre code Pénal. Il y a simple abus de Confiance lorsque c'est la main du dépositaire; Il y a faux au contraire si c'est la main d'une personne à qui le dépôt n'avait pas été confié.

Hors donc cette espèce c'est Monsieur Fiogier, qui avait reçu le dépôt du Blanc Seing; malgré la vente de sa charge et la transmission matérielle de la pièce déposée à son successeur, il n'en était pas moins le véritable gardien des conventions des

posées parce qu'il en avait reçu la confiance avec mission de les exécuter le cas échéant c'est ainsi que la question a été jugée par M^r de Veyrac et par Monsieur, et sous ce rapport on ne peut contester que ce ne soit à ce dernier que le Blanc Seing de Marie ait été confié aux termes de l'art² 407 du code Pénal.

Un autre fait constant c'est que le corps de l'acte est écrit de sa main telle est la seule condition littérale exigée par la loi pour attribuer à l'abus de Blanc Seing la qualité et la peine d'un délit correctionnel. Les conséquences juridiques attachées à ce fait doivent elles être modifiées parce que l'abus aura eu lieu dans les intérêts où sous les inspirations d'une tierce personne. Certes non, car le caractère essentiel du délit existe toujours; la confiance du souscripteur n'en a pas moins été trompée, par celui qui en avait été revêtu quelque soient les motifs sous l'empire desquels il ait commis son action. Si les faits retenus par les préventions pouvaient constituer un délit quelconque il n'y aurait donc pas un faux criminel, mais bien un simple abus de Blanc Seing.

Cela posé, examinons si du reste le fait incriminé réunit les autres caractères propres à en faire un délit. Ils sont encore au nombre de trois et la prévention doit établir contre moi 1^o que le Blanc Seing a été rempli contrairement aux conventions réelles des parties; 2^o que l'inscription de cet acte a été faite frauduleusement; 3^o que l'acte lui-même était de nature à compromettre la fortune du signataire;

La première question semble décidée dans un sens affirmatif par

l'arrêt de la Cour de Brém, je dois m'incliner devant l'autorité de cette décision souveraine en ce qui touche mes intérêts civils, mais il en est pas de même à l'égard de la prévention dont je suis l'objet et j'emprunte au principe reconnu de l'indépendance de la juridiction criminelle le droit d'examiner le bien jugé de cet arrêt.

Je ne puis dans ce Mémoire déjà trop long, entreprendre sur ce point une discussion approfondie des motifs de l'arrêt. Je m'en contenterai pour beaucoup à l'exposé des faits qui précède et sur lequel le tribunal voudra bien fixer son attention.

Je vais seulement vous signaler quelques unes des plus notables erreurs qui ont passé dans cette décision judiciaire.

Le premier argument qui semble avoir touché la Cour se tire de la contestation même de la souscription signée Marie... Bon pour 4000 francs. y est-il dit et la Cour conclut de là que le Blanc n'était pas destiné, à recevoir une quittance, Ce motif pourroit avoir quelque réalité si la quittance était indépendante de l'engagement contracté, mais peut-on dire qu'il en soit ainsi dans le cas où cette double conséquence, obligation envers l'un, décharge vis-à-vis de l'autre prendrait son origine dans le même fait. Or telle était notre situation respective. Je ne payais Marie qu'afin de libérer Chauchat et en indiquant la cause du paiement fait dans les mains du premier je devais nécessairement indiquer l'intention de libérer le second c'est ce qui a eu lieu; aussi l'acte dont il s'agit n'est pas une véritable quittance donnée à

Chauchat, seulement il exprime dans la première partie la cause du prêt fait par moi à Marie et comme ce prêt avait pour cause la libération de Chauchat il a bien fallu indiquer cette libération, le motif du prêt une fois reconnu, et il ne peut être contesté, je défierais la Cour elle-même de donner à l'engagement de Marie envers moi une autre forme que celle adoptée par M^r Fioqier ; Car encore une fois l'acte se contente d'exprimer que l'argent donné à Marie a été donné à la charge de son beau père. Dans ces conditions la formule Bon pour est donc loin de contredire la manière dont le Blanc a été rempli.

L'indivisibilité de ces deux conséquences d'une même cause fait également tomber le second argument présenté par la Cour et qui consiste à dire qu'il n'y avait aucun motif de laisser en Blanc dans les mains d'un tiers une quittance donnée à Chauchat, comme obligation conditionnelle de Marie le Blanc being devait bien être confié à ce tiers et dans le moment où la quittance est inséparable de l'obligation, comme la cause de l'effet, il fallait bien que le titre qui les portait toutes deux subit la condition du dépôt.

Que dirai-je de cette raison tirée de ce que la reconnaissance comprend une somme sans fraction ? Mais n'est-ce pas là le signe le plus évident de la transaction passée entre le gendre et le beau-père sous l'influence d'un conseil commun ? On payait à Marie 3000 francs, avant leur séparation, il a bien pu faire d'autre part quelques sacrifices comme compensation du bénéfice que lui procurait ce paiement anticipé,

il est vrai que cette anticipation dans les paiements devient un argument de plus pour la Cour. Elle ne comprend pas que Chausbat notaire-ment obéré, ait pu être en mesure de devancer des échéances dont les intérêts ne couraient qu'à défaut de paiement. La Cour semble avoir oublié que Chausbat ne payait point de ses deniers et que s'il avait intérêt à satisfaire un créancier c'était certainement Marie afin d'obtenir pour le présent la main levée d'une saisie mobilière pratiquée à sa requête et d'éviter pour l'avenir des rapports qui étaient devenus fort pénibles. C'est encore là un motif fondé sur une erreur de fait.

La Cour semble pareillement avoir mal compris l'argument favorable que j'avais tiré des termes de l'inscription prise par Marie le 2 septembre 1837. On y trouve le Bordereau de sa créance et dans l'analyse qu'il en fait le rédacteur déclare que sur les 4000 francs, que cette inscription a pour but de conserver, 1000 francs, seulement sont échus et que les autres 3000 francs ne sont échéants que dans les années suivantes 1838, 1839, 1840, j'avais eu l'honneur de faire observer à la Cour que ce calcul était en harmonie complète avec les conventions relatives dans l'acte du 6 septembre 1838, et que j'avais là un aveu de Marie bien plus positif et plus important que ceux attribués à Chausbat. Que me répond l'arrêt? La production du Bordereau, dit-il, fournit un argument contraire à la sincérité des énonciations de la pièce incriminée; car si la subrogation qui s'y trouve stipulée eût existé Marie n'aurait plus été créancier, et j'aurais

5^e famille.

du produire à sa place qu'importait le mode de production ? qu'importait le nom de la personne qui se chargeait de produire, le principal était d'assurer sans aucun inconvénient le versement des sommes pour lesquelles Marie pouvait être colloquée et ma production en sous ordre atteignait ce résultat. La Cour environnée par cette est obligée de supposer comme conséquence forcée ou que l'acte du 6 septembre 1838, n'a pas été produit ou qu'il ne portait pas encore à cette époque la quittance finale avec subrogation. Or cette alternative est démentie par les faits, et vous pouvez facilement vous assurer à votre greffe 1^o que la production a eu lieu; 2^o que la pièce était dès cette époque ce qu'elle est encore aujourd'hui.

Il ne reste réellement pour le système adopté par l'arrêt d'autres présomptions que celles qui peuvent résulter des réponses attribuées à Chanchut dans certains actes de procédure. Or c'est là un ordre de preuve entièrement dangereux qui voudrait assumer la responsabilité de tout ce qu'il plait aux officiers ministériels de dire ou faire dire, dans les actes de toute sorte qui émanent d'eux, ces prétendues aveux sont loin du reste de présenter la précision nécessaire à une preuve sérieuse, ils sont vagues, mal définis, variables entre eux et j'ai pu signaler dans d'autres actes des assertions contradictoires, notamment dans des conclusions du 20 février 1840, prises dans l'intérêt de Marie.

Est ce que l'inscription du 2 septembre 1837, sa production à l'ordre, sa main levée du 6 septembre 1838, le silence de Marie sur les termes de l'acte insinué lorsque cet acte lui a été connu dans le cours des poursuites qui avaient pour-

but d'en obtenir le paiement ? Est-ce que la reconnaissance qui ^{en} a été faite plus tard, les jugemens qui en ordonnent l'exécution et l'acquiescement de Marie ne constituent point une démonstration supérieure et doit-on la repousser parceque dans cette affaire spéciale il ne s'agissait de l'acte que comme obligation et non comme quittance ? La distinction eut été admissible si j'avais proposé l'exception légale de la chose jugée. Mais il n'en était point ainsi, je n'ai jamais indiqué ces divers actes qu'afin d'y trouver la preuve morale de l'obésion donnée par Marie aux termes dans lesquels a toujours été conçu l'acte du 6 septembre 1838 et cette preuve résulte certainement du silence qu'il a gardé à cette époque sur les énonciations qu'il a voulu plus tard représenter comme mensongères.

J'avoue que je suis encore à comprendre comment le système opposé a pu triompher devant la juridiction civile, Mais je suis bien convaincu qu'il ne peut obtenir le même succès devant la juridiction criminelle et que si des Magistrats ont pu y trouver les éléments d'une conviction suffisante pour m'imposer une perte pécuniaire fort peu considérable, il ne peut s'en rencontrer qui consentent sur de pareils documents à compromettre ma liberté et mon honneur. Je crois donc pouvoir regarder comme acquis au débat qu'il n'est pas démontré que les énonciations de l'acte du 6 septembre 1838 soient contraires à la vérité des faits et aux conventions des parties.

J'aborde avec plus de sécurité encore l'examen de ma seconde proposition, pour qu'il y ait d'abord dans le fait prévu par l'article 407 du code

final, cet article exige que son auteur ait écrit frauduleusement au dessus du blanc seing les mentions inexactes. Or sous l'espèce comment pourrait-on me soupçonner de mauvaise foi au moment où l'acte a été rédigé ? Je défie la malveillance la plus grande d'administrer le moindre indice de fraude, que l'on interroge toutes les personnes avec lesquelles j'ai été en rapport dans cette circonstance ci M^r de Pérac et M^r Liogier lui même. Je suis convaincu d'avance qu'elles ne pourront que rendre témoignage en faveur de la loyauté de mes démarches auprès d'elles.

Veuillez m'excuser si je reviens encore sur une considération que j'ai déjà exprimée mais elle est trop importante, surtout au point de vue des intentions frauduleuses que la prévention me reproche pour que je n'y insiste pas de nouveau au moment où le blanc seing a été rempli je n'avais aucun intérêt à ce qu'il put en résulter la preuve d'une quittance finale en faveur de Chauchat. Ce tribunal voudra bien ne pas oublier ceci, que les co-héritiers seuls de Marie avaient intérêt à faire supposer qu'il avait touché sur la dot de sa femme, la plus forte somme possible parce qu'ils avaient seuls droit à l'action en remboursement. Mon droit personnel à cette action est donc né le jour où je suis devenu cessionnaire de Philibert Chauchat. Le rapprochement de deux dates suffira donc à établir mon défaut d'intérêt à rendre plus important le rapport de Marie en accroissant le chiffre des sommes reçues de son père, la date de l'acte en

au dessus du blanc-Beigny et celle de la cession de Philibert-Chauchat en ma faveur. Or la première est antérieure au 18 mai 1846, et la seconde n'est que du 2 décembre suivant. Que serait au reste la mesure de cet intérêt prétendu? La différence entre le Système de Marie et le mien donne un bénéfice de 3000 francs à partager entre les héritiers Chauchat, un quart pour moi c'est-à-dire 750 francs, peut-on supposer que j'eusse trouvé dans un aussi misérable profit un mobile suffisant pour me faire affronter l'indignité et les périls de l'action que l'on me reproche.

L'intervention de M^r Liogier est certainement aussi une circonstance exclusive de toute pensée de fraude. J'étais maître du sous-beigny, rien ne m'obligeait de recourir à lui, comment l'aurais-je fait si je n'avais point agi avec loyauté, surtout lorsqu'on veut bien se rappeler que M^r Liogier dans l'intervalle était devenu Magistrat. J'affirme de nouveau que je l'ai laissé complètement maître de la rédaction et qu'on pourrait tout au plus la considérer comme le résultat de l'échange de nos souvenirs sur la manière dont les choses s'étaient passées. Mais je veux aller plus loin et examiner avec vous l'hypothèse où la rédaction m'appartiendrait et appartiendrait à moi seul où donc serait la preuve que j'ai agi frauduleusement? En rappelant des faits et des conventions qui remontaient à 8 ans environ, j'ai très-bien pu commettre une erreur et la commettre de bonne foi, Monsieur Liogier ne l'a-t-il pas commise de son côté même.

en supposant que l'initiative m'en appartenait et qu'il n'eût fait que céder à l'influence d'un souvenir, d'un souvenir plus ferme chez moi que chez lui, la coopération qu'il a donnée à cet acte prouve au moins une chose, c'est que la convention relative au solde de la dette de Chauchat ne lui a pas paru contraire aux faits qui avaient eu lieu devant lui; Sans cela il n'eût jamais consenti à l'écrire. Mais alors une erreur de mémoire devient plus facile et plus probable; elle suffirait à ma justification, je démontre ainsi ma bonne foi et cependant je n'ai aucune preuve à faire; Ce sont ceux qui m'accusent de fraude qui ont charge de l'établir;

Je n'ai donc plus qu'à rechercher si l'acte du 6 septembre 1838 était de nature à compromettre la fortune de Marie, mais recherches à cet égard ne doivent pas se borner au résultat possible de cet acte en le supposant régulier. Je dois aussi et vous devez comme moi examiner si c'était là un acte réel, valide, obligatoire. Je ne crains pas d'affirmer le contraire, dans cette triste affaire on a toujours parlé de cet acte comme d'une véritable quittance finale au profit de Chauchat, il n'en est rien cependant, Chauchat ne comparait point dans l'acte, il ne doit même en recueillir les effets qu'à la condition de me voir couvert des fonds avancés pour lui. C'est ce qui n'a pas eu lieu; de telle sorte que la quittance ne saurait profiter à Chauchat en tant qu'elle porte sur la somme de 4000 francs que j'avais avancés.

Il faut donc prendre le préjudice ailleurs. Résulterait-il de

ces mots attribués à Marie; la somme de 4000 francs à moi restée due sur la constitution de dot faite à ma femme. Mais qu'on y prenne garde, c'est là une simple énonciation qui n'engageait personne ou a bien pu produire la pièce comme une présomption des paiements antérieurs dont elle supposait l'existence; Vous avez pu la riser dans votre jugement, mais il n'en résultait évidemment aucun lien de droit à l'égard de Marie et jamais Chauchat ou ses ayants cause n'auraient pu le lui opposer comme faisant foi d'un fait qui ne s'y trouvait exprimé qu'en termes énonciatifs, pour forcer rejeter cette preuve de procès-civil Marie n'avait donc pas besoin de recourir aux accusations de fraude et d'abus de blanc seing; Il lui suffisait de dire que la pièce était sans valeur juridique entre lui et les héritiers Chauchat. C'était là une vérité incontestable que les tribunaux n'auraient pu refuser de proclamer.

Faut-il maintenant vous rappeler sur ce point l'état d'une jurisprudence que vous connaissez mieux que moi. Elle a décidé presque unanimement que que les actes nuls et sans effets ne remplissaient pas la dernière condition constitutive de l'abus de blanc seing et qu'il n'y avait pas délit dans la souscription de conventions semblables lors même qu'elles auraient été écrites frauduleusement l'application de ces principes aux faits de la cause ne peut souffrir de difficultés et les imputations civiles de la prétendue quittance finale donnée à Chauchat enlèvent à cet acte tout caractère criminel (voir nouveau répertoire de Dalloz, vab, abus de confiance n° 41.)

Celle est Messieurs la justification que j'ai eu devoir vous présenter en fait et en droit. Je n'ai pas été libre de renoncer aux moyens de cette dernière catégorie, Mais croyez bien que ma satisfaction ne serait pas complète si je n'étais parvenu à vous convaincre de l'innocence de ma conduite dans cette déplorable affaire

Après avoir entendu aux audiences des 2, 3 et 8 du
 10 jourant même d'aout 1850, les avoués du parti en leurs
 conclusions et tous les avoués, en leurs plaidoiries et
 répliques respectives, ensemble m^{re} marul, avocat général, en
 ses observations et conclusions motivées.

Et avant le délibéré déclaré à lad. audience du 8

En ce qui touche la nullité de l'acte de cession du 2^e
 10 décembre 1846, titre de l'article 1397 du code civil:

Considérant que si dès le mois d'octobre 1840 cette
 instance en partage était engagée devant le tribunal du puy,
 entre les enfants de Henry Chanchat cette instance bientôt
 abandonnée par suite de l'adjudication des biens par
 saisie immobilière, n'avait soulevé aucune difficulté
 quant à l'actum qui retranchement à la quelle Marie ex-
 souvint et qui en devint l'objet de la cession faite
 par philibert Chanchat au profit de m^{re} Garde, son créancier;
 — que quelque les parties aient été devant les premiers juges
 et soient encore devant la cour en instance distincte à
 l'occasion de ce retranchement le droit en lui-même n'a
 jamais été contesté, ni par Marie qui en est tenue en par-
 tier qui doivent en profiter; — que la question du blanc seing
 introduite par m^{re} Garde dans le partage à faire du
 retranchement, n'existant pas aux moments de la cession et
 n'étant pas de nature à rendre le droit litigieux puisqu'elle
 n'aurait d'autre effet fut-elle sérieuse que d'augmenter la
 somme par la quelle le retranchement doit s'opérer; — qu'il
 n'y a par lieu, d'ailleurs, de présumer la nullité de cette cession.

En ce qui touche les conclusions particulières de
 philibert Chanchat, relativement à cet acte:

Considérant que si la cession du 2^e décembre 1846 peut sou-
 lever d'autres rapports au sujet des difficultés entre le cédant et le
 cessionnaire, la cour, dans l'état, n'a en ce pas régulièrement saisi
 et qu'il serait même sans objet d'arrêter, à philibert Chanchat
 du résolu à cet égard, mais qu'on ne pourrait lui refuser acte de
 la déclaration faite en cours par m^{re} Garde qu'il existe une
 contre lettre à l'obligation de garantie du 4 novembre 1848 et
 de la quelle résulterait qu'à cette date les premiers juges n'

6 610. Directement au père Chausat ne prélevaient qu'à la somme de
3671 francs, en outre de quelques créances payées à son acquit.
en ce qui touche le blanc sémé du 17 septembre 1828

Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties que le blanc
sémé devait être rempli en une promesse de 4000 francs au
profit du sémé garde dans le cas, qui ne s'est pas réalisé, ou cette
somme ne serait pas remboursée par Henry Chausat, mais
qu'il est donné par Jacques Marie qui il ait jamais consenti à
donner quittance et quittance finale, par le même blanc sémé
en faveur de son beau père, de ce que ce dernier pourrait lui restituer
d'après le montant de la constitution de dot portée dans le
contrat de mariage du 18 juin 1827;

Considérant que la signature de Marie mise au bas du
blanc sémé déposé sous main de M^e Dieguez notaire était
présidée des motifs : ^{bon} quatre mille francs qui déterminaient
en le restituant à cet objet le mandat du dépositaire; que
le pouvoir de celui-ci ainsi renfermé dans les limites strictes
d'une obligation de quatre mille francs au profit du sémé garde
ne pouvait en aucune manière être étendu à un engagement
d'une autre nature envers une autre personne tel que la quittance
finale au profit d'Henry Chausat qui y a été insérée sous
la présence des parties intéressées et à laquelle ne se rapportent
nullement le mandat spécial et borné garanti par la signature
et le bon du souscripteur; qu'ici s'applique le principe de
l'article 1498 du code civil, que le mandant n'est tenu d'exécuter
les engagements contractés par le mandataire que conformément
au pouvoir qui lui a été donné.

Considérant qu'il a été à cette époque et par cet acte, Marie
avait entendu donner une quittance et surtout une quittance
finale à Henry Chausat son beau père, d'un part il n'y avait
aucune raison pour qu'elle restât en forme de blanc sémé et sous
main de son tiers dépositaire d'autre part elle aurait été présidée
d'un compte que l'état de la créance exigeait et ne se rencontrerait
par à ce nombre entier de quatre mille francs, le même que
celui de l'obligation de Marie envers le sémé garde;

Considérant qu'à cette date tous les termes de la

constitution de dot n'étaient pas encore ébues et qu'heuri 611
Chanchat effectivement obéré n'était point en mesure de
disposer des créances dont les intérêts, aux termes du contrat,
de couraient qu'à défaut de paiements;

Considérant que si Marie avait reçu la totalité de la dot
ou du moins en avait précédemment donné quittance finale le
1^{er} septembre 1858, on comprendrait peu que le 2^{ème} février 1859
il ait demandé la subrogation aux poursuites en saisie-
immobilière, et le 19 mars devenue cette demande à la
personne même de Chanchat son beau-père; qu'on comprendrait
aussin encore qu'aucun poursuivi par son gendre, Chanchat au
lieu d'opposer la preuve de la libération ait, au contraire
répondu signifié de lui et cités dans la procédure reconnue
qu'il restait encore des créances et offert des créances et même des
immeubles en paiement;

Considérant que l'objection tirée de ce que dans l'ordre ouvert
en 1856 pour la distribution du prix du bien d'heuri Chanchat
Marie n'avait produit que pour la somme principale de 4000^f.
momentant de son inscription du 2 septembre 1857 et avait laissé
le J^e Garde reprendre en son ordre sans contredire le montant
de cette collation provisoire, loin de faire voir le système de la
quittance finale consentie au blanc sing, le détruire au contraire
presumptivement, car si'il était vrai que Marie dans l'acte du
1^{er} septembre 1858 ait libéré Chanchat de tout ce qui était dû
sur la dot et subrogé garde à son bien et place, ce n'est par Marie
qui aurait pu produire pour cette somme de quatre mille francs
dont, en ce cas, il n'était plus créancier, ayant bien le J^e Garde
devant, par l'effet de ce paiement avec subrogation, créancier
direct et personnel de Chanchat; qu'il faut donc ou que le
blanc-sing n'ait pas été produit dans l'ordre ou qu'il ne
portât pas encore à cette époque la quittance finale avec subrogation
qui s'y trouve aujourd'hui; mais qu'en l'une comme en l'autre
hypothèse cet ordre ne saurait fournir aucun acquiescement au
blanc-sing en tout ce qui est entre chose que la somme de
quatre mille francs en faveur du J^e Garde;

Considérant qu'il en est de même du jugement du
20 juin 1858 qui condamne Marie à payer cette somme

et de l'acquisition qui a suivi, puisque rien ni de ce jugement ni de son exécution ne va au delà de l'obligation de Marie - comme le jeune garde, renfermée dans les limites du bon des quatre mille francs et n'exerce d'influence sur la question de la quittance finale en faveur de Chanchat, qui aurait été faite sur le blanc - s'il en dehors du pouvoir qui aurait été le dépositaire;

Considérant que la preuve offerte par Jacques Marie serait sans objet puisque les circonstances de la cause retenues par la Cour et les termes mêmes de l'acte produits établissent clairement que le blanc s'il en a abusé ne donnant aucun pouvoir au dépositaire pour stipuler une quittance finale au profit d'aucun Chanchat, et que, d'ailleurs, cette circonstance faite sans mandat et frauduleusement ne pourrait obliger Marie et doit être réputée non écrite;

Sur ce qui touche la part respective des divers ayants droit dans les sommes fournies au retranchement;

Considérant qu'il n'est point contesté que Marie, du chef de sa femme, ait à se retirer la moitié de ce qui lui avait été payé sur la constitution de dot faite à Augustine Chanchat sa femme, savoir une quarante pour la quote disponible et une autre quarante pour la part d'enfant; et qu'il n'a ainsi à rapporter ou qu'à payer à part à payer sur les sommes dont il sera reconnu comptable qu'une quarante au jeune garde comme copropriétaire de Philiberte Chanchat et une quarante aux époux Barthélemy Chanchat sur lequel le 1^{er} février aura à prélever le montant de la somme faite à son profit dans l'acte reçu Goudoum notaire le 17 août 1867;

Sur ce qui touche la question de la part respective des deux instances et les prélèvements par distraction en faveur de M^{re} Garde, du franc exposé sur la demande en partage;

Considérant que cette instance en partage bien que devenue sans objet depuis la saisie immobilière et l'instance distincte en retranchement, a pu être jointe à celle-ci et/ou confondre sans dommages pour les parties puisqu'ainsi jointe elle ne donne lieu à aucune fin non avenue; mais que ceux qui avaient été faits jusqu'à là, pour arriver au partage, ayant déjà été alloués comme fin privilégiés et payés à M^{re} Garde dans l'ordre ouvert sur le prix du bien de Chanchat dont il est

adjudicataire ne pourrions être par lui ni demandés ni prélevés 612
une seconde fois sur la somme objet du retranchement

En ce qui touche les intérêts de la constitution de dot due à
marie à l'époque de l'ouverture de la succession, et ceux qu'il doit
lui même depuis cette ouverture :

Considérant que par la stipulation du contrat de mariage
les trois mille francs de dot qui s'y sont par quittance sont réglés
en trois termes égaux et annuels de mille francs du vingt cinq
juin 1828 au vingt cinq juin 1846, avec intérêt à défaut de
paiement, et que d'après l'article 886 du code civil les fruits et
intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du
jour de l'ouverture de la succession ; — qu'il suit de là que Marie
aura droit de se retourner sur la somme qu'il a reçue le montant
des intérêts de la dot comme et non payés depuis l'échéance des
chaque terme jusqu'à la mort du père commun à la charger
de payer réciproquement et chacune ayant droit les
intérêts de son quart depuis l'ouverture de ladite succession ; qu'il
importe peu que cette demande n'ait pas été expressément
formulée devant les premiers juges, puisqu'il s'agit de
matière de partage et de liquidation qu'une demande de cette
nature est réservable en tout état de cause. non

Par ce qui touche la liquidation même de la somme sujette
au retranchement :

Considérant que cette somme ne peut être connue et fixée
que par un compte de l'actif de la constitution dotale de
cinq mille francs faite à Augustine Pharo dans son
contrat de mariage du 18 juin 1827 avec imputation à l'une
date du divorce pour les sommes reçues et justifiées tant par la
quittance insérée audit contrat de mariage que par celles qui
ont été produites devant la fin et qu'il convient pour être
providé à ce compte de renvoyer la partie devant un notaire ;

en ce qui touche l'intervention de M^{re} Grillet et les
conclusions incidentes qui s'y rattachent :

considérant que la demande en intervention n'est pas
conteste :

au fond

Considérant que la défense imprimée ou orale des intérêts
de la partie n'existe qu'à la condition d'être entière et libre
sans en cas d'abus le droit réservé aux tribunaux d'en re-
primer les écarts ;

que ni un mot ni même une intention de mémoire en forme de pièce publiée par M^r Grellet et distribuée pour le besoin de la cause ne qualifie les faits autrement que ne l'exige leur nature et ne dégénère en personnalité gratuite contre le sieur Gode.

qu'il n'est prouvé établi que ce mémoire ait été tiré et distribué en plus grand nombre d'exemplaires qu'il n'en d'usage pour les parties d'écrits et qu'en fait il autrement il y aurait lieu à une conclusion quelconque la publication n'aurait jamais pu par elle-même donner au mémoire un caractère injurieux qu'il n'aurait pas.

que la demande du sieur Gode en suppression du mémoire publié et distribué par M^r Grellet est donc évidemment mal fondée;

considérant que dans son mémoire en réponse, imprimé au pays, commençant par ces mots: à propos d'un débat judiciaire et finissant par ceux-ci: Fortune bien acquise, le sieur Gode s'est même occupé de discuter les intérêts en litige que de prendre à partie M^r Grellet soit comme avocat soit comme homme politique en se livrant à son égard à des imputations injurieuses et diffamatoires blessantes pour sa dignité, portant atteinte à l'indépendance de sa profession, étrangères à l'objet du procès et qu'autant pour la juste considération que mérite M^r Grellet que pour le honneur même de l'ordre auquel il appartient, la Cour doit sérieusement réprimer;

que ce mémoire est également injurieux à l'égard de Jacques Marie;

que pour des cas semblables les tribunaux sont autorisés par l'article 1105 du code de procédure civile et par l'article 27 de la loi du 17 mai 1819 à ordonner, même d'office, la suppression des écrits injurieux et l'impression de leur jugement;

pour ces motifs,

La Cour statuant au principal, dit qu'il a été mal jugé par les jugements dont est appel; enendant débouter Jacques Marie de son moyen de nullité contre la citation du

Le 29 décembre 1846, a déclaré n'y avoir rien d'additionné à 618
philippe Chausat les réserves d'insinuations dans ses conclusions ~
relativement à la dite cession, en lui donnant acte néanmoins
de la déclaration faite par ce dernier, par la même garde en personne,
qu'il existe une contrelettre à l'obligation de garantie du quatorze
novembre 1808 de laquelle il résulterait qu'à cette date les
sommes payées directement à Henri Chausat ne s'élevaient
qu'à la somme de trois mille quatre cents soixante onze francs,
en outre de quelques créances payées à son acquit. — et sans
qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve offerte par la partie
de M. Grellet, dit qu'il n'existait pas de blanc signé et par
conséquent de mandat pour la quittance finale insérée dans
l'acte du 17 septembre 1808 et que cette quittance, réputée non
écrite d'ailleurs, nulle et sans effet. — autorisa Marie à
se retirer sur les sommes dont il devrait le rapport le quart
pour le principal, un autre quart pour la part d'enfant, soit
la moitié revenant à ce titre à son mineur du chef de leur mère,
et le condamnait en conséquence à payer sur les sommes
soutenues au retranchement son quart au même garde comme
administrateur de Philippe Chausat et un quart aux mariés
Barthélemy Chausat, sur lequel le même journal aura à prélever
le montant de la cession faite à son profit dans l'acte ven
d'ordonner, notaire le 17 août 1846. Troisième,
de M. Maintient la production de l'instance en partage à
l'instance en retranchement, mais déclare n'y avoir rien d'additionné
le préjudice et la destruction au profit de M. Grellet, ~
au profit de l'affirmation d'en avoir fait l'abandon des frais
relatifs à l'instance en partage, tous ces fins lui ayant été
déjà alloués et payés dans l'ordre ci-dessus, et donc pour la
distribution du produit biens d'Henri Chausat;
ordonne que Jacques Marie prélève sur les sommes
qu'il a reçues, les intérêts de la dot communale payés à
comptes de chaque créancier jusqu'à la date de son décès
commun, à la charge par lui d'ajouter à l'ordonnance
rapportée les intérêts ci-dessus depuis l'ouverture de la succession;

kantonne également à se retirer les frais de poursuites
pour lui exposer contre son beau père au paiement de la dite
constitution dotale et ce suivant la taxe qui en sera faite;

Dit que par M^{re} Quintane Gallon, notaire en cette ville,
devant lequel les parties sont comparues, il sera fait compte
des sommes dont Jacques Marie devra le rapport suivant les
amendements ci-dessus visés, imputation faite à une date de
la quittance insérée dans le contrat de mariage et des autres
quittances produites dans la cause.

et ainsi sur les demandes et conclusions répétées des
parties, recevant l'intervention de M^{re} Grellet et y disant droit:

Déclare n'y avoir lieu d'ordonner la suppression du
mémoire par lui imprimé et distribué pour la berceuse de
la sainte;

Déclare par contre injurieux et diffamatoire le mémoire
en réponse du sieur Garde, imprimé au jour et distribué en
divers lieux du report; ordonne qu'il sera supprimé
en son entier, vis à vis M^{re} Grellet et vis à vis Jacques Marie,
et pour plus ample réparation ordonne M^{re} Grellet à faire
insérer au journal du dit sieur Garde le motif et le dispositif
du présent arrêt tant dans les cinq journaux publiés
dans le département de la haute Loire que dans les
journaux publiés à Niort.

condamne Garde à tous les dépens de première instance
et d'appel, compris le coût du présent arrêt dans lequel
entrent la taxe d'insertion ci-dessus ordonnée, ainsi que
celle de l'intervention.

Dépense en définitif aux auxquel, le compte pourra
être fait; et ordonne la restitution de l'amende
consignée.

Fait distinction des dépens d'appel au profit de MM.
allary, Pailhand, Debord et Mirande, avoués, pour
l'affirmation faite par chacun d'eux, à l'audience,
de la copie avancée.